

XXXI. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUÉ par la dite autorité, que toutes et chaque personne qui tiendront des discours séditieux, useront de paroles traîtresses, répandront malicieusement de fausses nouvelles, publieront ou distribueront des libelles ou papiers séditieux, écrits ou imprimés tendant à exciter le mécontentement dans les esprits ou à diminuer l'affection des Sujets de Sa Majesté ou à troubler en aucune manière la paix et le bonheur dont jouit cette Province sous le Gouvernement de Sa Majesté, seront et pourront être légalement prises, arrêtées, et détenues par aucun Capitaine de Milice, Sheriff, Connétable ou Officier de la Paix, ou par Warrant sous le sceing et sceau d'aucun des Juges à Paix de Sa Majesté, autorisés à agir dans la Ville, Paroisse ou District où tel délinquant peut se trouver, et par et sous tel Warrant pourront être misés dans la prison ordinaire de tel District, et où l'offense aura été commise en cette Province; et chaque personne ainsi emprisonnée sera gardée et détenue dans telle prison jusqu'à ce qu'elle ait été reçue à caution par le Juge en Chef de Sa Majesté en cette Province, ou par un ou plus des Juges d'aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, ou par deux ou plus des Juges des Cours de Sa Majesté d'Ouir et Terminer et Délivrance de prison, ou par Warrant sous le sceing et sceau du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, adressé à aucun des Juges à Paix de Sa Majesté, nonobstant aucune Loi, Statut, Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Les personnes exci- tant la sédition, ou troublant en aucune manière la paix du Gouvernement, seront arrêtées et emprisonnées.

XXXII. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUÉ par la dite autorité, que toutes et chaque personne accusée comme susdit, sera et pourra être poursuivie dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté; ou dans les Cours d'Ouir et Terminer et Délivrance de prison, qui seront tenues pour le District dans lequel tels crimes ou offenses auront été commis, et en étant trouvée coupable pourra être condamnée par les Juges de telle Cour pour la première offense à paier telle amende, et à souffrir tel emprisonnement que la dite Cour pourra ordonner et juger; et à son élargissement sera tenue de trouver pour sa bonne conduite telle sûreté raisonnable, et pour le tems que telle Cour pourra fixer, et sur une seconde conviction de semblable offense, la Cour pourra condamner telle personne trouvée ainsi coupable comme ci-dessus, à être transportée et envoyée hors de la Province pour aucun espace de tems, et sous tels Règle et Ordre que pourra mériter l'offense dont telle personne aura été accusée.

Telles personnes sur conviction, paieront une amende, et seront emprisonnées pour la première offense, et pour une seconde offense seront transportées.

XXXIII. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUÉ par la susdite autorité, qu'aucune personne, qui, sous sentence de Transportation, et étant transportée hors de cette Province, comme il est mentionné ci-devant, reviendra et sera trouvée dans cette Province, contre telle sentence de Transportation, sans en avoir préalablement eu et obtenu permission de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, sera, sur conviction dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté ou d'Ouir et Terminer et Délivrance de prison, jugée coupable de Félonie, et souffrira la mort comme criminel, sans bénéfice de clerge.

Personnes qui reviennent après avoir été transportées sans permission de Sa Majesté ou du Gouverneur, &c. seront coupables de Félonie.

XXXIV. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUÉ par la dite autorité, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, excepté la partie accordée aux dénonciateurs seront païées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province par la personne ou personnes qui les auront reçues, et seront appliquées par Warrant sous le sceing et sceau du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, aux effets y contenus, et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Application des amendes, confiscations et pénalités.

XXXV. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUÉ par la dite autorité, qu'un extrait des divers réglemens contenus dans cet Acte, relatifs aux Etrangers et aux personnes qui ont résidé ou achetés des propriétés en France, tels que désignés dans cet Acte, sera imprimé dans les langues Anglaise et Française, et sera affiché dans les places publiques où les Etrangers ont coutume de passer pour entrer en cette Province; et sera notifié par les Officiers de Douane au maître ou commandant de chaque navire ou vaisseau, et aux Etrangers qui sont à bord d'iceux, les marins exceptés, à leur arri-

Un Extrait de cet Acte sera imprimé et affiché aux places publiques.